



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2013002-0003 - Arrêté préfectoral n °2013-003 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER, Directrice générale de l'agence régionale de santé Midi- Pyrénées

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**Arrêté n°2013-003 portant délégation de signature
à Madame Monique CAVALIER, Directrice générale
de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées.**

**Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 4 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot,

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, rapports, avis et correspondances dans les matières définies ci-après, à l'exception des courriers destinés :

- aux ministres et cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- et au maire de la commune chef lieu de département.

1° Admission en soins psychiatriques

- transmission au directeur de l'établissement de soins psychiatriques pour mise en œuvre et notification au patient concerné des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques, de maintien en soins, de transfert et de levée de la mesure (article L 3211-3 du code de la santé publique).
- courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement de soins psychiatriques et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique).
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne admise en soins

psychiatriques, relatifs à une admission en soins psychiatriques, à un renouvellement de la mesure et à toute sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique).

- saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux dispositions du code de la santé publique, en matière d'admission en soins psychiatriques.

2° Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène concernant la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la réutilisation des eaux usées épurées, la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du Maire).
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique).
- désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (articles L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la santé publique) ou lors de l'établissement des dossiers de demande d'autorisation, de révision d'autorisation et d'autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (articles R 1332-5 et R 1332-6 du code de la santé publique), actes portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (article L 1321-2 du code de la santé publique, actes portant sur la désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée et pour toute question mettant en cause la qualité des eaux.
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (articles L1322-1 à L1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique).
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées (articles R1321-69 à R1321-93).
- prévention du risque de légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (article R 1321-23).
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public (articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique).
- contrôle des nuisances sonores (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique et articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement).
- contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique).
- contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets (articles L 1335-1 à L 1335-2 du code la santé publique).
- salubrité des immeubles et des agglomérations (articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31, et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique).
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique).
- contrôle sanitaire aux frontières (articles L. 3115-1 à L. 3115-4).

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

Admission en soins psychiatriques en application des articles L 3213-1 à L 3214-5 du code de la santé publique :

- arrêtés portant admission en soins psychiatriques, selon l'article L 3213-1.
- arrêtés portant admission en soins psychiatriques suite à une mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2.
- arrêtés mettant fin à la mesure provisoire du maire, selon l'article L 3213-2.

- arrêtés portant maintien de la mesure d'admission en soins psychiatriques pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4.
- arrêtés mettant fin à une mesure d'admission en soins psychiatriques, selon l'article L 3213-5.
- arrêtés provisoire d'admission en soins psychiatriques selon l'article L 3213-6.
- arrêtés confirmant l'arrêté provisoire d'admission en soins psychiatriques, selon l'article L 3213-6.
- arrêtés portant admission en soins psychiatriques selon l'article L 3213-7 suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.
- arrêtés mettant fin à une admission en soins psychiatriques intervenue dans le cadre de l'article L 3213-7.
- arrêtés portant admission en soins psychiatriques d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-3.
- arrêtés portant maintien de l'admission en soins psychiatriques d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L 3214-4.
- arrêtés portant sursis provisoire à une demande de levée d'une mesure d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, selon l'article L 3212-9.
- arrêtés accordant une autorisation de sortie de courte durée, selon l'article L 3211-11-1.
- arrêtés portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie de courte durée, selon l'article L 3211-11-1.
- arrêtés portant transfert intra départemental et inter départemental en admission en soins psychiatriques.
- arrêtés portant transfert en admission en soins psychiatriques (transfert sortant).
- arrêtés portant admission en admission en soins psychiatriques par transfert (transfert entrant).
- arrêtés portant transfert en admission en soins psychiatriques en unité pour malades difficiles.
- arrêtés portant admission pour réintégration en admission en soins psychiatriques dans le département d'origine (cas des retours d'unités pour malades difficiles).

Article 3 : Sont également exclues de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

1° Permanence des soins en application des articles L 6314-1 et suivants du code de la santé publique :

- Arrêtés de réquisition.

2° Eaux potables et de boisson en application des articles L 1321-1 et suivants et L 1322-1 et suivants du code de la santé publique :

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation ou de prélèvement de captages d'eau potable et de mise en œuvre des périmètres de protection, en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.
- arrêtés autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L 1321-7-I du code de la santé publique et R.1321-6 à R.1321-8 ou autorisation temporaire à titre exceptionnel (R 1321-9).
- arrêtés autorisant l'exploitation et la reconnaissance d'une source d'eau minérale naturelle, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, en application des articles L 1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique.
- arrêtés relatif à l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (articles R1321-14 R1321-6 -5).
- arrêtés autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme. Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R 1321-40 à R 1321-42).

- arrêtés relatifs au contrôle sanitaire des eaux (désignation des responsables, lieux de prélèvements du contrôle sanitaire, contenu du programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés (articles R 1321-15, -16, R 1321-18).
- arrêtés ou décisions permettant d'imposer des analyses complémentaires à la personne responsable de la distribution d'eau ou au propriétaire (articles R 1321-17 et 18).
- arrêtés portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R 1321-31 à R 1321-36).
- arrêtés définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R 1321-24).
- arrêtés mettant en demeure la personne responsable de la distribution d'eau si celle-ci présente un risque pour la santé, de prendre des mesures correctives ou de restreindre ou interrompre la distribution de l'eau (articles R 1321-28 et 29).
- arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité, la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité - art 51 du décret n°2001-1220 (articles R1321-31 à R1321-36, R1321-40 à R1321-42).
- arrêtés portant autorisation de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel (articles R.1321-6 à R1321-11), dont fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R1321-39), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire (article R1321-60).
- arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité (articles R1321-31 à R1321-36, R1321-40, R1321-41 et R1321-42), la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité (article 51 du décret n°2001-1220), l'obligation de nettoyage annuel des réservoirs (article R1321-53).
- arrêtés portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (article R 1321-96).

3° Baignades et piscines en application des articles L 1332-1 et suivants du code de la santé publique :

- arrêtés fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (article D 1332-12 - piscines et baignades aménagées).
- arrêtés autorisant, après avis du CODERST, l'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, en application des articles et D 1332-4 du code de la santé publique.
- arrêtés portant interdiction ou limitation de l'utilisation d'un établissement (articles L 1332-4, D 1332-13).
- arrêtés interdisant temporairement ou définitivement une piscine ou une zone de baignade si atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou mise en demeure de respecter les normes, en application des articles L1332-4 et D1332-13 (sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires (notamment par le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008) ou en application de l'article L 2215-1 du code de la santé publique).

4° Salubrité des immeubles et des agglomérations :

Sans avis préalable du CODERST :

- arrêtés, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L. 1311-4).
- arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-22).
- arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L. 1331-23).
- arrêtés, pris sur rapport motivé de l'ARS, en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble, mettant en demeure le propriétaire (ou

l'exploitant) de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai fixé (article L. 1331-26-1).

Avec avis préalable du CODERST :

- arrêtés enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (article L. 1331-24) .
- arrêtés déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (article L. 1331-25).
- arrêtés déclarant l'insalubrité d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots), bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins, pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (articles L. 1331-26 à 32).

5° Lutte contre la présence de plomb :

- arrêtés visant à prescrire la réalisation d'un diagnostic du plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme infantile (article L. 1334-1).
- arrêtés visant à notifier au propriétaire ou à l'exploitant la réalisation, dans un délai fixé, de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb.
- arrêtés portant agrément des opérateurs pour réaliser les diagnostics plomb, les contrôles et pour faire réaliser des travaux (article L 1334-4).
- arrêtés ou prescription de mesures conservatoires, voire arrêt du chantier si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb, pour occupants d'un immeuble ou population environnante (article L 1334-11).

6° Amiante

- arrêtés portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux plafonds contenant de l'amiante (article R 1334 -19).

7° Lutte contre le bruit :

- arrêtés relatifs à la fermeture des lieux diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (articles L 1334 à L 1337).

8° Règlement sanitaire départemental :

- arrêtés portant dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, dont :
 - distance aux tiers et distances aux points d'eau, pour l'implantation d'élevages et d'activités agricoles (articles 153-4 et 153-2 du règlement sanitaire départemental).
 - installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux par banalisation.

9° Opérations funéraires (articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

- arrêtés d'autorisation, de création ou d'extension de cimetière, de chambre funéraire ou de crématorium.
- arrêtés de création de chambre mortuaire dans les établissements hospitaliers.

10° Mesures d'urgence (tous domaines confondus) :

- arrêtés portant exécution immédiate, des mesures prescrites, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, pris en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique (Exemple : arrêté de mise en demeure si risque CO avec inaction du propriétaire).
- arrêtés (article L 1311-2) complétant les décrets mentionnés au L 1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département (Exemples : arrêté préfectoral « bruit »; arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre le développement des chenilles processionnaires ou mettant en place des opérations de démoustication).

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans leurs domaines de compétence respectifs :

- au directeur général adjoint de l'agence régionale de santé,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'adjoint du délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2011-86 du 1er août 2011 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le - 2 JAN. 2013

Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ.

